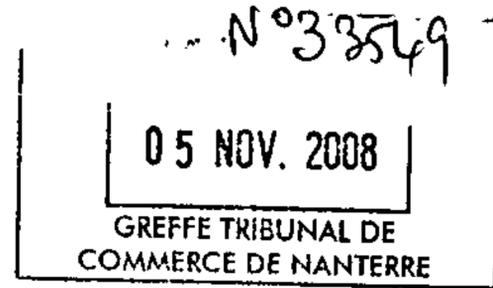


8081936

## PROJET DE FUSION



Les sociétés :

### **KPMG S.A.**

Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

au capital de 5 497 100 €, ayant son siège à Paris La Défense (Hauts-de-Seine), 3 Cours du Triangle, Immeuble le Palatin

immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417

représentée par Monsieur Jean-Luc Decornoy, Président du Directoire

et

### **FIDUCIAIRE DE L'EST**

Société anonyme au capital de 187 920 €, ayant son siège à Metz (Moselle), 2 rue Pierre Simon de Laplace, immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 775 618 572

représentée par Monsieur Jacky Lintignat, Président du Conseil d'administration, spécialement habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 28 octobre 2008

ont établi comme suit un projet de fusion aux termes duquel FIDUCIAIRE DE L'EST doit transmettre son patrimoine à KPMG S.A.

Ce projet a été arrêté par le Conseil d'administration de FIDUCIAIRE DE L'EST aux termes d'une délibération en date du 28 octobre 2008 et par le Directoire de KPMG S.A. aux termes d'une décision en date du 3 novembre 2008.

## **I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**

1. FIDUCIAIRE DE L'EST est une société anonyme ayant son siège à Metz (Moselle), 2 rue Pierre Simon de Laplace, et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 775 618 572.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à 187 920 €, est divisé en 6 960 actions d'une seule catégorie, chacune entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197.1 du Code de commerce.

2. KPMG S.A. est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège à Paris La Défense (Hauts-de-Seine), 3 Cours du Triangle, Immeuble le Palatin, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à 5 497 100 €, est divisé en 5.497.100 actions de 1 € chacune entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement, ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197.1 du Code de commerce.

## **II - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES - CONSÉQUENCES**

La société FIDUCIAIRE DE L'EST ne détient aucune action de KPMG S.A.

En revanche, KPMG S.A. détient à ce jour la totalité des actions représentant la totalité du capital de FIDUCIAIRE DE L'EST.

KPMG S.A. s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce sont applicables à l'opération. En conséquence, les sociétés participantes sont dispensées notamment de désigner des commissaires aux apports.

## **III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La société FIDUCIAIRE DE L'EST et la société KPMG S.A. exerçant les mêmes activités et le capital de la première étant détenu exclusivement par la seconde, la fusion projetée est une opération interne qui doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

## **IV - COMPTES DE RÉFÉRENCE**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion projetée sont ceux du dernier exercice social de FIDUCIAIRE DE L'EST, clos le 30 septembre 2008, qui ont été arrêtés par son Conseil d'administration et seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique avant la réalisation de la fusion.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom center of the page.

## **V - EFFETS DE LA FUSION**

La fusion emportera les effets suivants :

- elle entraînera la dissolution sans liquidation de la société FIDUCIAIRE DE L'EST et la transmission universelle de son patrimoine à KPMG S.A. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il ne sera procédé ni à un échange d'actions, ni à une augmentation de capital de la société bénéficiaire, cette dernière détenant à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société qui disparaît et s'étant engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

- KPMG S.A. sera débitrice de tous les créanciers de FIDUCIAIRE DE L'EST aux lieu et place de cette dernière société sans que cette substitution emporte novation et sera subrogée dans tous les droits et obligations de FIDUCIAIRE DE L'EST.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par la jurisprudence.

- Les opérations de FIDUCIAIRE DE L'EST seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par KPMG S.A. à partir du 1er octobre 2008.

## **VI- METHODE D'EVALUATION DES DROITS ET BIENS A TRANSMETTRE**

Les actifs et les passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante moyennant leur valeur nette comptable figurant au bilan de FIDUCIAIRE DE L'EST au 30 septembre 2008, et ce conformément au Règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC), homologué par arrêté du 7 juin 2004 (JO du 8 juin 2004).

## **VII - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE**

Les actifs et les passifs de FIDUCIAIRE DE L'EST dont la transmission à KPMG S.A. est prévue comprenaient au 30 septembre 2008 les éléments ci-après énumérés et estimés comme il est indiqué au paragraphe VI :

Two handwritten signatures in black ink. The first is a stylized signature, and the second is a more legible signature, possibly 'TL'.

## ACTIFS A TRANSMETTRE

Tous droits incorporels attachés au cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, exploité par FIDUCIAIRE DE L'EST à titre principal à Metz, 2 rue Pierre Simon de Laplace et à titre secondaire à :

- Yutz (57970) - 5 rue de Lorraine,
- Forbach (57600) - 8 avenue Saint-Rémy,
- Saint Avold (57502) - 44 boulevard de Lorraine,
- Bitche (57231) - 40 rue Jean-Jacques Kieffer,
- Sarreguemines (57204) - 31 rue Poincaré,
- Sarrebourg (57402) - ZA les Terrasses de la Sarre,
- Dieuze (57260) - Résidence Icare, coin des Minimes- 51 rue Jean Leibenguth

savoir notamment :

- le droit d'être présenté ou de se présenter comme successeur à la clientèle,
- le bénéfice des baux et conventions d'occupation décrits au paragraphe IX.
- les archives, les pièces de comptabilité, les dossiers des entreprises clientes,
- et, plus généralement, le bénéfice et la charge de tous contrats passés dans le cadre de l'exploitation du cabinet,

estimés pour mémoire

	Brut	Amortissements et provisions	net
Des concessions, brevets et droits similaires	46 420,00 €	46 420,00 €	0,00 €
Des installations agencements, aménagements	372 895,00 €	269 231,00 €	103 664,00 €
Du matériel et du mobilier	509 163,00 €	395 405,00 €	113 758,00 €
Des œuvres d'art	16 800,00 €	3 360,00 €	13 440,00 €
Des participations			
• 9 999 parts sociales SCI Fidupôle	152 485,00 €	0,00 €	152 485,00 €
• 1 part sociale Sahgest	1 700,00 €	0,00 €	1 700,00 €
• 6 494 actions Lorraine Comptabilité	680 670,00 €	557 170,00 €	123 500,00 €
• 26 550 actions Aubry Compta Est	1 000 794,00 €	0,00 €	1 000 794,00 €
Des créances rattachées sur participations	1 302 200,00 €		1 302 200,00 €
Des prêts	886,00 €		886,00 €
Des encours de production de services	732 709,00 €		732 709,00 €
Des avances et acomptes versés sur commande	14 464,00 €		14 464,00 €
Des créances envers les clients et comptes rattachés	2 494 401,00 €	359 597,00 €	2 134 804,00 €
Des autres créances	106 367,00 €	34 715,00 €	71 652,00 €
Des valeurs mobilières de placement	2 400 000,00 €		2 400 000,00 €
Des disponibilités	890 126,00 €		890 126,00 €
Des charges constatées d'avance	34 381,00 €		34 381,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 756 461,00 €</b>	<b>1 665 898,00 €</b>	<b>9 090 563,00 €</b>

## **PASSIFS A TRANSMETTRE**

Des provisions pour risques	53 500,00 €
Des emprunts et dettes financières diverses	351 111,00 €
Des dettes envers les fournisseurs et comptes rattachés	169 902,00 €
Des dettes fiscales et sociales	2 067 541,00 €
Des dettes sur immobilisations et comptes rattachés	12 000,00 €
Des autres dettes	15 525,00 €
Des produits constatés d'avance	1 276 771,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 946 350,00 €</b>

Les actifs s'élevant à 9 090 563,00 €  
et les passifs à 3 946 350,00 €

**L'actif net apporté est de 5 144 213,00 €**

## **VIII - MONTANT PREVU DU RESULTAT DE FUSION**

L'écart positif entre :

l'apport net de FIDUCIAIRE DE L'EST  
soit 5 144 213,00 €

et la valeur comptable des actions de FIDUCIAIRE DE L'EST  
dans les écritures de KPMG S.A., soit 2 147 768,20 €

**Représente un boni de fusion de : 2 996 444,80 €**

Qui sera comptabilisé :

- dans le résultat financier de KPMG SA à concurrence de la quote-part de ses droits sur les résultats de la société absorbée, accumulés par elle depuis sa prise de contrôle par la société absorbante, non distribués et déterminés de manière fiable, soit à concurrence de 1 288 117,35 €,
- et, en capitaux propres, dans un sous-compte « boni de fusion » du compte prime de fusion, à concurrence du solde, soit 1 708 327,45 €.



## **IX - DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES**

### ***-Déclarations relatives au fonds d'exercice libéral de la société absorbée***

La société absorbée a communiqué à la société absorbante qui le reconnaît la liste des clients auprès desquels elle exécute des missions d'expertise comptable et la liste des sociétés ou autres organismes dont elle est commissaire aux comptes titulaire ou suppléant.

La société absorbée et tout représentant qu'elle désignera présenteront la société absorbante comme le successeur de FIDUCIAIRE DE L'EST à la clientèle et mettront tout en œuvre pour que celle-ci reporte sa confiance sur KPMG S.A.

En vertu des dispositions de l'article L 823.5 du code de commerce, la société absorbante poursuivra les mandats de commissariat aux comptes de la société absorbée jusqu'à la date d'expiration de ces derniers.

### ***- Déclarations relatives aux titres de participation***

Les sociétés AUBRY COMPTA EST et LORRAINE COMPTABILITE, filiales de FIDUCIAIRE DE L'EST sont des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Elles ont, chacune en ce qui la concerne, expressément agréé KPMG SA comme nouvel actionnaire par délibération de leur conseil d'administration en date du 28 octobre 2008.

Fidupôle est une société civile ayant pour objet la construction, l'acquisition, la gestion et l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles à usages de bureaux professionnels.

L'assemblée de ses associés a expressément agréé KPMG S.A. en qualité de nouvel associé le 28 octobre 2008.

Sahgest est une SARL ayant pour objet l'acquisition, la propriété, la construction, l'administration, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'immeuble par bail, location ou autrement.

L'assemblée de ses associés a expressément agréé KPMG S.A. en qualité de nouvel associé le 28 octobre 2008.

### ***- Déclarations relatives aux contrats de bail***

FIDUCIAIRE DE L'EST occupe les locaux à usage de bureaux situés à Metz (57078), 2 rue Pierre Simon de Laplace en vertu d'un bail consenti par la SCI Fidupôle, propriétaire desdits locaux qui a accepté expressément la transmission du bail au profit de KPMG SA.



Elle occupe des locaux à usage de bureaux mis à sa disposition par KPMG S.A. à :

- Yutz (57970) - 5 rue de Lorraine, Forbach (57600) 8 avenue Saint-Rémy, Saint Avold (57502) - 44 boulevard de Lorraine.

FIDUCIAIRE DE L'EST occupe également des locaux à usage de bureaux à :

- Bitché (57231) - 40 rue Jean-Jacques Kieffer, en vertu d'un bail que lui ont consenti Madame Jeanne Zerger et Monsieur Francis Zerger en date du 7 septembre 1990.
- Sarreguemines (57204) - 31 rue Poincaré en vertu d'un bail que lui a consenti la SCI Poincaré en date du 14 décembre 1994.
- Dieuze (57260) - Résidence Icare, coin des Minimes- 51 rue Jean Leibenguth en vertu d'un bail que lui ont consenti Madame et Monsieur J.P. Pister en date du 29 septembre 1982.

Les parties feront leur affaire de solliciter l'accord des bailleurs pour transmettre le bénéfice des contrats à KPMG S.A.

- Sarrebourg (57402) - ZA les Terrasses de la Sarre en vertu d'un bail que lui a consenti la Communauté de Communes de l'agglomération de Sarrebourg le 10 décembre 2002

Ce bail a été conclu sous diverses charges et conditions dont la société absorbante déclare avoir été informée et faire son affaire. Conformément à l'article L.145-16 du Code de Commerce, la société absorbante sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à la société absorbée dans tous les droits et obligations résultant de ce bail.

#### **- Autres déclarations**

Au cas où la transmission de certains contrats, de certains droits ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers, FIDUCIAIRE DE L'EST les sollicitera en temps utile.

Cette dernière certifie que, depuis le 1er octobre 2008, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de KPMG S.A., d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

FIDUCIAIRE DE L'EST n'a conclu aucun contrat de longue durée d'importance significative.

KPMG S.A. se substituera à FIDUCIAIRE DE L'EST dans toutes ses obligations à l'égard du personnel, en se conformant aux dispositions légales ou conventionnelles.

#### **X - DECLARATIONS FISCALES**

- La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

- En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise aux dispositions prévues sous les articles 210 et 210- A du même code. En conséquence, KPMG S.A. s'engage à respecter les conditions édictées par celles-ci, spécialement :
  - . à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
  - . à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées sur les immobilisations amortissables transmises par parts égales sur cinq ans ou antérieurement lors de la cession d'un bien apporté pour la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
  - . à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
  - . à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
  - . à reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée,
  - . à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
  - . à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière,
  - . à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des titres de placement qui lui sont apportés d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
  - . à reprendre les engagements pris antérieurement par la société absorbée, à l'occasion de fusions ou opérations assimilées.
- La société bénéficiaire se substituera à FIDUCIAIRE DE L'EST pour toutes autres obligations fiscales : notamment KPMG S.A. reprendra ses obligations relatives à la participation des employeurs en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.
- En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts et de la solution retenue dans la note administrative du 6 avril 1962 (BOCD 1962 II 1934), la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée, au regard des investissements dans la construction.

- La société absorbante prend l'engagement de se substituer aux obligations de la société absorbée pour l'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 avril 1967 modifiée, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise.
- A cet effet, elle reprendra, s'il y a lieu, au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés concernés.
- L'opération de fusion n'entraînera aucun déblocage des droits des salariés dont la société absorbante assurera l'emploi, conformément aux dispositions de l'article L. 122.12 du Code du Travail.
- La société absorbante prend l'engagement de reconstituer à son passif les provisions pour investissement dotées par la société absorbée.

En outre, la société absorbante s'engage à se substituer à la société absorbée pour l'emploi de ces provisions pour investissement.

- Conformément à l'instruction administrative du 20 mars 2006 (3 A-6-06), l'apport des biens mobiliers d'investissement n'est pas soumis à la TVA, ceux-ci étant compris dans une universalité.

En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et les livraisons à soi-même prévues à l'article 257-8° du CGI, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et suivants de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens,
- à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire, faisant référence au présent traité d'apport.
- En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 257-8° du CGI et 207 et suivants de l'annexe II du CGI auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration, en double exemplaire, du présent engagement (D. adm. 3 D-1411 du 1<sup>er</sup> mai 1990).

La société absorbante et la société absorbée mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

- La société absorbante s'engage à affecter à son exploitation ou à revendre sous le régime de TVA les stocks reçus par elle en apport et à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même (article 257-8° du Code Général des Impôts) ou aux régularisations de taxe (article 271 du Code Générale des Impôts) auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait poursuivi l'exploitation.

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration, en double exemplaire, du présent engagement (D. adm. 3 D-4-96 du 3 octobre 1996).

## **XI - REALISATION DE LA FUSION**

Après approbation, par l'actionnaire unique de la société qui disparaît, des comptes établis au 30 septembre 2008, la fusion projetée sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de KPMG S.A.

Elle deviendra définitive à l'issue de cette assemblée qui approuvera l'opération dans les conditions prévues par la loi, sur justification, notamment, que celles fixées sous l'article L.236-11 précité du Code de Commerce sont remplies.

## **XII - FRAIS ET DROITS**

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait  
En 15 exemplaires  
A Paris la Défense  
Le 4 novembre 2008



KPMG S.A.



FIDUCIAIRE DE L'EST